

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

2^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2007-2008

Séances du mardi 23 septembre 2008

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

3^e séance

Revenus du travail.....	3
-------------------------	---

4^e séance

Revenus du travail.....	5
-------------------------	---

5^e séance

Revenus du travail.....	11
-------------------------	----

3^e séance

REVENUS DU TRAVAIL

Projet de loi en faveur des revenus du travail (n° 1096)

Avant l'article 1^{er}

Amendement n° 38 présenté par M. Ollier, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Au début de l'intitulé du livre III de la troisième partie du code du travail sont insérés les mots : « Dividende du travail : ».

Article 1^{er}

- ① I. – Après l'article 244 *quater* S du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* T ainsi rédigé :
- ② « Art. 244 *quater* T. – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies* et 44 *duodecies*, et ayant conclu un accord d'intéressement en application des dispositions du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement dues en application de cet accord.
- ③ « II. – Ce crédit d'impôt est égal à 20 % :
- ④ « a) De la différence entre les primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ;
- ⑤ « b) Ou des primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice lorsque aucun accord d'intéressement n'était en vigueur au titre des quatre exercices précédant celui de la première application de l'accord en cours.
- ⑥ « III. – Les primes mentionnées au I ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt et dans celle d'un autre crédit d'impôt.
- ⑦ « IV. – En cas de fusion, apports ou opérations assimilées réalisés pendant la durée d'application de l'accord en cours ou de l'accord précédent, ou au cours de l'un des trois exercices séparant l'accord en cours du précédent, la moyenne des primes mentionnées au a du II dues par la société absorbante ou bénéficiaire

des apports et par la société apporteuse est égale au montant moyen des primes dues à chaque salarié au titre de l'accord précédent multiplié par le nombre total de salariés constaté à l'issue de ces opérations.

- ⑧ « V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives. »
- ⑨ II. – Après l'article 199 *ter* Q du code général des impôts, il est inséré un article 199 *ter* R ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. 199 *ter* R. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* T est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année ou de la période de douze mois au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »
- ⑪ III. – Après l'article 220 X du code général des impôts, il est inséré un article 220 Y ainsi rédigé :
- ⑫ « Art. 220 Y. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* T est imputé sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel les primes d'intéressement sont dues. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. »
- ⑬ IV. – Le 1 de l'article 223 O du code général des impôts est complété par un *x* ainsi rédigé :
- ⑭ « *x*) des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* T ; l'article 220 Y s'applique à la somme de ces crédits d'impôt. »
- ⑮ V. – Les dispositions des I à IV s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement ou d'un avenant à un accord d'intéressement en cours à la date de publication de la présente loi susceptible de permettre l'augmentation du volume des primes distribuables, conclus à compter de la date de publication de la présente loi et au plus tard le 31 décembre 2014. Pour le calcul du crédit d'impôt en cas d'avenant à un accord en cours à la date de publication de la présente loi, l'accord précédent s'entend de la période couverte par l'accord en cours jusqu'à la date d'effet de l'avenant.
- ⑯ VI. – Dans les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement, ou un avenant à un accord en cours répondant aux conditions prévues au V, à compter de la publication de la présente loi et au plus tard le

30 juin 2009 et applicable dès cette même année, l'employeur peut verser à l'ensemble de ses salariés une prime exceptionnelle.

- ⑰ Cette prime est répartie uniformément entre les salariés ou selon des modalités de même nature que celles prévues par cet accord. Son montant est plafonné, après répartition, à 1 500 € par salarié. Elle est prise en compte pour l'application des dispositions de l'article L. 3314-8 du code du travail.
- ⑱ Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération et à des primes conventionnelles prévues par l'accord salarial ou par le contrat de travail. Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.
- ⑲ Cette prime est exonérée de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception des contri-

butions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

- ⑳ Dans le cas où un salarié qui a adhéré à un plan d'épargne salariale au sens du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail affecté à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont versées au titre de cette prime exceptionnelle, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues par l'article L. 3332-27 du même code.
- ㉑ Le versement des primes doit intervenir le 30 septembre 2009 au plus tard.
- ㉒ VII. – La prime exceptionnelle prévue au VI est ajoutée à la base de calcul du crédit d'impôt prévu au I relatif à l'exercice au titre duquel elle est versée.